



Article 6 : Tout propriétaire, toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge des soins ou la garde d'un animal domestique ayant été en contact soit par morsure ou par griffure, soit de toute autre manière avec un animal reconnu enragé ou suspecté de l'être, est tenu d'en faire immédiatement la déclaration en mairie.

Article 7 : Les contraventions au présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Commissaire Adjoint de la République à Meaux, seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

A Chessy, le dix huit octobre mil neuf cent quatre vingt cinq.

Le Maire,



*G. Pasqualini*

Odette PASQUALINI.